



# Foire aux questions

Réforme à long terme du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations





L'Assemblée des Premières Nations, les Chefs de l'Ontario, la Nation Nishnawbe Aski et le gouvernement du Canada ont négocié un projet d'accord de 47,8 milliards de dollars pour réformer le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). **Voici quelques questions et réponses clés concernant ce projet d'accord.** 

#### Quelles sont les principales caractéristiques de ce projet d'accord?

Le projet d'accord prévoit 47,8 milliards de dollars sur dix ans pour assurer un financement stable, prévisible et souple afin de répondre aux besoins des enfants et des familles des Premières Nations. Les principaux domaines de financement comprennent la prévention, les services de représentation des Premières Nations, les services de soutien post-majorité, les opérations, la protection, l'entretien et les soins, ainsi que les immobilisations. Environ deux tiers des fonds prévus dans le projet d'accord seront versés directement aux Premières Nations, avec la possibilité d'affecter les ressources aux domaines où les besoins sont les plus grands.

### Les organismes des SEFPN perdront-ils leur financement une fois le projet d'accord mis en œuvre?

Le projet d'accord prévoit de nouveaux fonds pour les Premières Nations et les organismes afin de fournir des services. Un certain financement sera fourni aux gouvernements des Premières Nations pour qu'ils dispensent des services directement à leurs citoyens. Le projet d'accord alloue environ 16 milliards de dollars, soit un tiers du financement total, spécifiquement aux agences des SEFPN pour qu'elles puissent continuer à fournir des services d'intervention spécialisés et prévus par la loi, y compris des services fournis par des personnes qualifiées dans le domaine des services à l'enfance et à la famille. Le projet d'accord s'attaque au sous-financement chronique jugé discriminatoire par le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) dans sa décision historique de 2016. Le financement des organismes dans le projet d'accord équivaut aux dépenses réelles déclarées par les organismes au cours de l'exercice 2022-2023, ajustées en fonction de l'inflation et de la population, et repose sur les principes de stabilité, de prévisibilité et de stabilité.

### Comment le financement est-il réparti entre les différents services tels que la prévention, le logement et les frais juridiques?

Le projet d'accord prévoit le financement des Premières Nations et des organismes des SEFPN selon un modèle de financement fondé sur les principes de souplesse, de prévisibilité et de stabilité, ce qui permet aux Premières Nations et aux organismes des SEFPN d'affecter des fonds à diverses activités de façon proactive et de reporter les fonds inutilisés à l'exercice financier suivant. Cela permet aux Premières Nations et aux organismes de se pencher sur les domaines où davantage de ressources sont nécessaires, à mesure que les besoins évoluent au fil du temps.





### Comment le projet d'accord s'aligne-t-il sur les recommandations des experts?

Les réformes décrites dans le projet d'accord ont été élaborées sur la base de plus de deux décennies de recherches menées par les Premières Nations et de discussions avec les Premières Nations et d'autres partenaires, afin de refléter les meilleures pratiques et les recommandations des experts, y compris les récents rapports de l'Institut des finances publiques et de la démocratie, en veillant à ce qu'elles soient conformes aux intérêts et aux besoins des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations.

### Quel sera l'impact du projet d'accord sur les Premières Nations signataires de traités modernes et les Premières Nations autonomes?

Les réformes prévues par le projet d'accord s'appliqueront aux Premières Nations signataires d'un traité moderne et aux Premières Nations autonomes qui reçoivent des services dans le cadre du programme des SEFPN.

#### Quelles seront les répercussions du projet d'accord sur les Premières Nations qui exercent leur compétence en vertu de la Loi sur les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (la Loi)?

Le projet d'accord n'aura pas d'incidence sur les Premières Nations qui ont élaboré une législation en vertu de leurs droits inhérents. Le projet d'accord garantit que les Premières Nations exerçant leur compétence dans le cadre de la Loi ne recevront pas moins de fonds que ce à quoi elles auraient droit dans le cadre du programme des SEFPN pour des services comparables.

### Quel sera l'impact du projet d'accord sur la procédure relative au principe de Jordan?

L'entente de principe de 20 milliards de dollars conclue en décembre 2021 comprenait un cadre visant à réformer le principe de Jordan et à assurer sa mise en œuvre complète et adéquate. Cependant, en octobre 2023, les parties aux négociations ont décidé, avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations, d'interrompre les négociations sur le principe de Jordan afin que l'Institut des finances publiques et de la démocratie dispose de suffisamment de temps pour mener à bien une recherche sur le principe de Jordan qui soit éclairée par les Premières Nations. Un accord distinct sur le principe de Jordan sera négocié dans les mois à venir.





#### S'agit-il de la somme maximale que l'APN aurait pu négocier?

Le gouvernement du Canada s'est initialement engagé à consacrer 19,8 milliards de dollars à la réforme dans le cadre de l'accord de principe de 2021. L'offre actuelle de 47,8 milliards de dollars dépasse largement cet engagement initial, ce qui en fait un engagement historique par sa portée et son impact.

### L'APN a-t-elle été mandatée pour négocier le projet d'accord et les Premières Nations ont-elles été impliquées dans le processus?

Oui, en vertu des résolutions 40/2022 et 86/2023, Assurer la qualité de vie dans le cadre du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan, l'APN a été mandatée pour négocier le projet d'accord et le faire approuver par l'Assemblée des Premières Nations. Conformément à son mandat, l'APN a plaidé en faveur d'une plus grande surveillance par les Premières Nations des services fournis par les agences et du financement des services de prévention conformément aux résolutions pertinentes, aux côtés des parties des Premières Nations (Chefs de l'Ontario et Nation Nishnawbe Aski) et a veillé à ce que les négociations en vue d'une réforme à long terme s'appuient sur des années de recherche et de conseils de la part des Premières Nations et d'experts. Lors des assemblées de l'APN, les dirigeants des Premières Nations ont été régulièrement informés par l'APN et ses partenaires de recherche.

Les Premières Nations ont également été financées pour fournir à l'APN, par le biais de leurs propres processus, des contributions régionales sur les propositions énoncées dans l'entente de principe, et ont été consultées tout au long du processus de négociation.

### Quels sont les mécanismes mis en place pour contrôler l'utilisation des fonds et les résultats des services réformés?

Le projet d'accord prévoit que l'agence ou organisme des SEFPN doit recueillir des données sur le bien-être des enfants pris en charge et les communiquer à la Première Nation. La Première Nation peut utiliser ces informations pour cerner les domaines de bien-être dans lesquels il convient d'affecter des ressources en priorité. L'agence devra également collecter des données à fournir à SAC pour les rapports parlementaires et publics. Le comité de mise en œuvre de la réforme aura également un rôle de surveillance pour s'assurer que Services aux autochtones Canada met en œuvre la réforme telle qu'elle est détaillée dans l'accord.





### Que se passera-t-il après l'expiration de l'engagement décennal du projet d'accord?

Le programme des SEFPN et son financement se poursuivront au-delà de l'engagement sur dix ans. Le financement sera ajusté en fonction des résultats et des recommandations de deux évaluations du programme prévues au bout de cinq ans et de dix ans. Ces évaluations permettront de s'assurer que les réformes restent efficaces et qu'elles sont adaptables et réactives si les données et les preuves recueillies révèlent la nécessité d'un changement. Le projet d'accord reconnaît également que l'obligation du Canada de fournir des services non discriminatoires aux enfants des Premières Nations demeurera en vigueur après l'expiration du projet d'accord.

## Quels sont les mécanismes disponibles si les Premières Nations ont des préoccupations ou des différends concernant la mise en œuvre des réformes?

Le projet d'accord prévoit une procédure de règlement des différends, y compris la création d'un tribunal de règlement des différends chargé de traiter les litiges. Ce tribunal est chargé de statuer et de résoudre tout problème ou litige pouvant survenir au cours de la mise en œuvre des réformes. Cette procédure diffère de celle du Tribunal canadien des droits de la personne, qui n'est actuellement accessible qu'aux parties à la plainte de 2007 relative aux droits de la personne (APN, Société de soutien, Chefs de l'Ontario, Nation Nishnawbe Aski, Amnistie Internationale ou Commission canadienne des droits de la personne), ou si une Première Nation ou un particulier dépose une plainte indépendante, dont le règlement peut prendre des années et dont le coût peut être prohibitif pour les parties des Premières Nations.

Le processus de règlement des différends envisagé dans le projet d'accord a été conçu par des experts juridiques des Premières Nations, y compris ceux ayant de l'expérience dans les processus de règlement des différends dirigés par les Premières Nations. Le processus de règlement des différends prévu dans le projet d'accord est entièrement consacré à la réforme des SEFPN, ce qui le rend plus efficace et plus accessible aux Premières Nations et aux organismes. Les coûts du processus de règlement des différends seront assumés par le Canada, y compris les frais juridiques des Premières Nations et des organismes. Il sera également mieux adapté sur le plan culturel et pourra être mené dans les langues des Premières Nations à la demande des parties. Bien que le processus de règlement des différends ait été conçu pour être accessible et culturellement approprié, il ne remplace pas le droit des Premières Nations et des organismes de soumettre des réclamations au Tribunal canadien des droits de la personne ou par l'entremise des tribunaux.



## Comment le projet d'accord aborde-t-il les défis particuliers auxquels sont confrontées les Premières Nations éloignées et nordiques?

Le modèle de financement comprend un fonds d'ajustement pour l'éloignement afin de tenir compte des coûts plus élevés associés à la prestation de services dans les régions éloignées.

## Quelles sont les prochaines étapes du processus, en attendant l'approbation du projet d'accord par les Premières Nations-en-Assemblée lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs?

Le projet d'accord, sous réserve des modifications convenues à la suite des engagements régionaux, sera présenté à l'Assemblée extraordinaire des Chefs pour approbation par les Premières Nations-en-Assemblée par la voie d'une résolution. Si le projet d'accord est approuvé par l'Assemblée extraordinaire des Chefs, le Canada, l'APN et les parties des Premières Nations signeront l'accord final et présenteront une motion au Tribunal canadien des droits de la personne pour qu'il l'approuve et mette fin à sa surveillance du Programme des SEFPN. Si le Tribunal approuve l'accord final, la mise en œuvre des réformes commencera le ler avril 2025.

### Que se passe-t-il si les Premières Nations-en-Assemblée rejettent le projet d'accord lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs?

Si le projet d'accord est rejeté lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs, l'APN suivra les directives émises par les Premières Nations-en-Assemblée. Si les parties aux négociations le souhaitent, le processus de négociation pourra être ajusté et réexaminé en fonction des orientations et des mandats conférés par les Premières Nations-en-Assemblée. L'APN ne peut pas garantir que la négociation demeurera une option viable. Cependant, comme l'APN est la seule partie liée aux résolutions des Premières Nations-en-Assemblée, toute négociation future resterait soumise aux mandats conférés aux autres parties, qui pourraient être influencés par des facteurs tels que des changements de gouvernement et pourraient entraîner un retour à des litiges prolongés devant le Tribunal canadien des droits de la personne et éventuellement devant les tribunaux.



50, rue O'Connor Bureau 200, Ottawa Ontario K1P 6L5 Tél. : 613.241.6789

Téléc. : 613.241.5808

Des questions? Envoyez un courriel à social.development@afn.ca